

# EVALUATION DU DECRET GOUVERNANCE

## AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

### I. PREAMBULE

La question de l'éthique et de la gouvernance a été au cœur des débats institutionnels de ces dernières années faisant suite au scandale PUBLIFIN.

Ces débats ont donné lieu, notamment, à l'adoption le 29 mars 2018 par le Parlement wallon de décrets<sup>1</sup> modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD) et la loi organique des centres publics d'action sociale. Nous nous consacrerons dans la suite de ce document au décret modifiant le CDLD (ci-après « le décret gouvernance »).

Si une réforme était nécessaire, nous regrettons cependant le climat de précipitation dans lequel celles-ci ont été adoptées. Le sentiment donné est celui d'une législation « de circonstance et d'émotion » insuffisamment aboutie.

Comme trop souvent, le CDLD a fait l'objet de retouches ponctuelles sans être assuré d'une cohérence globale. Aussi, celui-ci comporte par endroits des dispositions peu claires, incomplètes ou redondantes.

Outre que nous regrettons également le mode opératoire imposé par le législateur faisant fi de dispositions transitoires et imposant aux acteurs locaux d'agir dans l'urgence avec la confusion qui s'en est suivie, nous estimons que les textes adoptés sont perfectibles, en particulier au niveau des procédures et moyens de mise en œuvre des principes poursuivis par la réforme. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'assistance à la mise en œuvre de la réforme nous a permis d'identifier, au fur et à mesure, les difficultés posées par celle-ci.

Avant d'entamer une réforme supplémentaire, l'Union des Villes et Communes de Wallonie sollicite de la part du Gouvernement qu'il solutionne les difficultés pratiques rencontrées suite à la réforme de 2018.

En effet, la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 semblait annoncer une nouvelle réforme de la gouvernance. Les mesures suivantes y sont inscrites :

- Le Gouvernement examinera un mécanisme qui permettra d'améliorer la proportionnalité de la représentation dans les organes de gestion des intercommunales.
- Le Gouvernement chargera un groupe de travail composé des groupes politiques du Parlement de Wallonie et des acteurs concernés d'étudier une réforme des provinces, des intercommunales et des structures apparentées, centrée sur la supracommunalité. Une attention toute particulière sera recherchée quant au rapport qualité/coût des services provinciaux rendus.

---

<sup>1</sup> M.B. du 14.5.2018, décret modifiant le code de la démocratie locale en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, p. 39618 ; décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, p. 39687.

- Le Gouvernement renforcera la législation sur les intercommunales pour :
  - Systématiser pour l'ensemble des emplois de direction une procédure impartiale et objectivée qui prévoit une description de fonction, un appel à candidatures public, un jury, une décision motivée ;
  - Fixer une échelle de plafonds de rémunérations pour les fonctions de direction intermédiaires ;
  - Resserrer strictement les conditions d'examen en urgence de points en dehors de l'ordre du jour et des dossiers transmis dans les délais.

Si entreprendre de telles réflexions nous semble intéressant, il nous paraît également essentiel de corriger les difficultés reprises dans la suite de ce document avant ou au plus tard à l'occasion de l'adoption de tout autre texte législatif en la matière.

La majeure partie des difficultés rencontrées le sont par les intercommunales. Aussi, le document est globalement orienté vers celles-ci bien que certaines réflexions soient générales à l'ensemble des modes de gestion.

Il nous faut rappeler, dans ce cadre, que les communes ont créé les intercommunales pour gérer, dans un cadre mutualisé, dynamique et proactif, des pans de l'intérêt communal, afin de rendre aux citoyens des services publics de qualité, accessibles à tous et partout, en dépit de contraintes techniques, normatives et financières d'une complexité sans cesse croissante.

La grande majorité d'entre elles sont plus que performantes et ont doté notre région, au départ du terrain local, d'outils de service public indispensables, notamment dans les domaines de la gestion des déchets, des eaux, des réseaux d'énergie, des soins de santé et du développement économique, tout en continuant à innover à mesure du développement des besoins et nouveaux enjeux de la société. Nous tenons à rappeler l'importance de leur apport et, en dépit d'une image médiatique défavorable et de la complexité du secteur, notre attachement à ces services publics essentiels à la collectivité, dont les communes sont initiatrices.

Dans ce contexte, il nous paraît également important de rappeler le rôle essentiel des organes d'une intercommunale et en particulier celui du conseil d'administration. Une société agit par ses organes dont les pouvoirs sont déterminés par le droit des sociétés et les statuts. Pour atteindre les objectifs fixés par l'objet social d'une société, les organes de cette dernière se doivent d'être opérants. Concernant le conseil d'administration, celui-ci a, d'après le droit des sociétés, le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un conseil d'administration inopérant a nécessairement pour conséquence une société inefficace et forcément inefficace. C'est bien l'objet social de l'intercommunale et donc le service rendu aux citoyens qui s'en trouve impacté. Il importe que le législateur wallon ne perde pas de vue ces grands principes et dote ses intercommunales d'outils pertinents.

**Enfin, il est utile de préciser que les demandes de clarification/modification qui suivent constituent uniquement des actions qui nous semblent devoir être menées à court terme. Elles sont donc formulées sans préjudice de la nécessité de mener une réflexion plus globale et plus approfondie sur la gouvernance des intercommunales.**

## **II. LES DIFFICULTES RENCONTREES A LA SUITE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET GOUVERNANCE**

### **1. OBLIGATION DE RESPECTER LE QUORUM DE PRESENCE MEME LORS D'UNE SECONDE CONVOCATION**

Les articles L1231-5, §4, L1522-5, §1er, et L1523-10, §3, prévoient respectivement que les organes de gestion de la régie communale autonome, le comité de gestion de l'association de projet et les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont présents physiquement ou à distance. En outre, il est précisé que les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence et que chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

S'il s'agit là d'une avancée permettant de responsabiliser davantage les mandataires, cette exigence peut également s'avérer gravement problématique dès lors que le quorum s'impose à chaque réunion en ce compris celle résultant d'une seconde convocation. Sur ce point, le CDLD déroge au code des sociétés et des associations au détriment des institutions publiques. Certaines intercommunales peinent aujourd'hui à faire fonctionner correctement leur conseil d'administration.

Aussi, nous sollicitons de la part du législateur, une modification décrétable supprimant l'exigence d'un quelconque quorum lorsqu'une seconde convocation a lieu par suite d'un défaut de quorum constaté lors d'une première convocation.

## **2. LE REGIME DES OBSERVATEURS**

### **a. Deux types d'observateurs**

Le CDLD prévoit deux types d'observateurs sans pour autant les différencier expressément. Il serait opportun que le législateur wallon éclaire la situation.

D'une part, il existe l'observateur défini à l'article L5111-1 et représentant tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées, d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, au conseil d'administration d'une intercommunale. Il y siège avec voix consultative.

D'autre part, l'article L1523-13, §1er envisage un autre type d'observateur : « *Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes* ».

### **b. Les observateurs : uniquement au CA ?**

Peut-on désigner des observateurs dans les organes de gestion autres que le conseil d'administration ?

Selon la FAQ du SPW : « *Leur présence au sein d'un organe de gestion d'une intercommunale ou d'une association Chapitre XII, par exemple, n'est permise que dans les cas prévus expressément par les décrets à savoir en tant que représentants du personnel ou en tant qu'observateurs que l'on qualifierait de 'surnuméraires'* ».

D'un autre côté, la définition donnée par l'article L5111-1 prévoit qu'un observateur est une « *personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code* ». Cette définition ne fait dès lors pas de distinction selon l'organe de gestion envisagé.

Ici aussi, il serait opportun d'apporter des précisions législatives.

### **c. Les observateurs : à compter dans le quorum de présence ?**

On suppose que les observateurs ne doivent pas être pris en compte dans le quorum de présence, mais cela ne ressort pas clairement des dispositions du CDLD.

#### **d. Désignation des observateurs**

Le CDLD ne précise pas la procédure de désignation d'un observateur.

Est-il simplement désigné par son parti politique ou doit-il être nommé par l'assemblée générale ?  
Quelle est la durée de son mandat ?

#### **e. La possibilité d'avoir des invités permanents**

Nous regrettons qu'en instaurant le régime des observateurs, la tutelle interprète les textes comme interdisant la possibilité pour une intercommunale de compter au sein de son conseil d'administration des invités permanents dont l'expertise dans certains domaines peut sans conteste améliorer l'efficacité de l'institution en expliquant aux administrateurs les tenants et aboutissants de certaines mesures leur permettant de la sorte de prendre des décisions en pleine connaissance. Exclure la possibilité de disposer d'un invité permanent nous semble priver le conseil d'administration d'une diversité de points de vue et d'expériences notamment du monde économique. Nous plaçons pour plus de souplesse à cet égard.

### **3. INFORMATEURS INSTITUTIONNELS**

#### **a. Le libellé obscur de l'article L6411**

Nous soulignons le flou introduit par les dispositions relatives aux informateurs institutionnels. Celles-ci semblent instaurer par endroits des obligations complètement démesurées. À titre exemplatif, une lecture stricte du §4 du nouvel article 6411-1 du CDLD imposerait au Directeur général d'une commune de déclarer l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale d'une intercommunale à laquelle la commune participe, en ce compris son numéro de registre national. Une telle exigence n'a évidemment pas de sens. Le vade-mecum 2018 de la DGO5, rédigé à l'attention des informateurs institutionnels, imposait uniquement le transmis d'éléments qui sont propres aux informateurs institutionnels et dont ils disposent. Depuis 2019, il semblerait que cette souplesse n'ait plus été accordée. Toujours est-il que, puisque le législateur a souhaité imposer une amende pénale pouvant aller de cent à mille euros en cas de défaillance de l'informateur institutionnel, il conviendrait d'éclaircir le libellé de cette disposition et même de le simplifier en prévoyant uniquement la transmission de données dont l'informateur institutionnel dispose ou devrait disposer.

#### **b. La lourdeur du dispositif et le double emploi partiel avec le rôle d'informateur institutionnel auprès de la Cour des comptes**

Le dispositif mis en place est très lourd d'un point de vue administratif.

D'une part, ce sont des dizaines d'heures qui sont consacrées par les informateurs institutionnels à l'encodage des données. Ce sont parfois plusieurs journées entières de travail qui y sont affectées. Il semblerait que le portail soit en outre fort lent et que la moindre modification oblige à passer en revue l'ensemble du registre, ce qui est évidemment générateur d'une grande perte de temps. D'autre part, certaines informations à encoder dans le registre institutionnel ne sont pas requises par le code de la démocratie locale (ex. l'appareillement).

Afin de réduire les heures passées à encoder les données, il serait appréciable que le Gouvernement mette en place un système de pré-encodage sur base des déclarations de mandats rentrées par les mandataires. La complexité de l'encodage est également due au fait qu'il faille

encoder à plusieurs reprises la même information signalétique lorsqu'un administrateur est présent dans différentes instances. Ici encore, une base de données relationnelles pourrait simplifier le processus.

De plus, l'encodage des délégués aux assemblées générales exigé actuellement n'a aucun sens. En effet, les délégués aux assemblées générales exercent leur mandat à titre gratuit et sont susceptibles d'être régulièrement remplacés, voire remplacés à l'occasion de chaque assemblée. Nous demandons au législateur wallon de sortir du registre institutionnel les délégués aux assemblées générales pour une raison de proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et l'objectif recherché.

Enfin, nous ne comprenons pas bien l'instauration de l'amende pénale malgré l'avis contraire du Conseil d'Etat sur le sujet. Cette mesure nous semble disproportionnée tout comme les exigences mises à charge des informateurs institutionnels, déjà surchargés.

Soulignons que les obligations mises à leur charge font en outre, par endroits, double emploi avec certaines obligations relevant des lois ordinaire et spéciale du 26 juin 2004.

#### **4. L'AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE L'AG D'UNE INTERCOMMUNALE PAR UN CINQUIEME DES ASSOCIES.**

*D'une part, l'article L1523-13, §1er, al.3, prévoit que « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ».*

D'autre part, l'alinéa 4 du même article exige que les convocations contenant l'ordre du jour doivent être envoyées au moins trente jours avant la date de la séance.

Le dispositif décretaal ne prévoit pas les modalités de l'ajout du point par les associés. L'ajout doit-il être effectué suite à l'envoi des convocations ? Il nous semble devoir répondre par la négative sans quoi le point ajouté ne serait alors pas communiqué aux autres associés dans le délai de 30 jours requis. Faut-il au contraire prévoir l'inscription du point à une assemblée générale ultérieure ?

Modaliser davantage ce droit serait appréciable en prévoyant notamment que la demande doit parvenir à l'intercommunale avant l'envoi de la convocation pour le conseil d'administration précédant l'assemblée générale et arrêtant l'ordre du jour de cette dernière.

D'un point de vue terminologique, le droit accordé s'apparente davantage à une possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour qu'à la possibilité d'ajout d'un point. En effet, une fois l'ordre du jour envoyé, il ne peut être modifié si cette modification a pour effet le non-respect du délai de 30 jours précités.

#### **5. L'INTERDICTION D'AVANTAGES EN NATURE POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

*L'article L5111-1, 13°, définit avantage en nature comme « tout avantage qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établi en Belgique ou à l'étranger ».*

Quant à l'article L6451-1, il précise que « la mise à sa disposition, par un organisme, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du

*mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire ».*

L'interdiction davantage en nature prévue par le décret nous semble elle aussi être en décalage avec le contexte de notre société actuelle. L'utilisation des tablettes, par exemple, peut s'avérer utile afin d'éviter le format papier et d'obtenir un accès rapide aux informations de la structure concernée.

Une interdiction pure et simple de tout avantage en nature ne nous paraît pas pertinente. Tant à l'égard des administrateurs d'une entité juridique qu'à l'égard des conseillers communaux.

### Remarque spécifique aux SLSP

L'application de cette disposition (article L6451-1, §1) aux sociétés de logement ne fait aucun doute puisqu'elles sont spécialement visées par la notion d'organisme qui recouvre les sociétés de logement de service public.

Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement.

*Le législateur semble avoir perdu de vue que notamment le remboursement des frais de déplacement et de représentation était également visé par l'article 148quater du code wallon du logement et de l'habitat durable qui prévoit : « seuls les frais de déplacement et de représentation directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société ou les frais de déplacement exposés pour assister à un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tout autre frais peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration ».*

Le remboursement des frais exposés par le directeur-gérant est quant à lui régi par l'article 158bis du code wallon du logement, les modalités de remboursement étant fixées par le Gouvernement également sur proposition de la Société wallonne du Logement.

Le législateur devrait clarifier les choses vu ces doubles règles non coordonnées entre le CDLD et le code wallon du logement.

## **6. LE ROLE DE L'ADMINISTRATEUR**

Le rôle d'un administrateur est de défendre les intérêts de la société pour laquelle il œuvre. On ne saurait confondre les rôles d'administrateur et de représentant communal ou encore celui représentant d'un parti politique. Or, depuis toujours, les dispositions décrétales relatives aux intercommunales amènent à une confusion de genre (L1523-15 §2 et §3 parle des « administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou CPAS associés»). Tout au plus sont-ils désignés sur le quota communal, CPAS ou provincial.

Certaines dispositions du décret gouvernance (CDLD) viennent semer encore un peu plus le trouble sur les rôles respectifs de chacun.

### **Exemples d'articles introduisant une confusion**

« Art. L1523-17. § 1er. Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, (...) »

« Art. L6431-1, § 2. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. »

À la lecture de ces articles, il est permis de croire que les membres du conseil d'administration représentent davantage une commune, un CPAS ou une province que la société alors qu'il n'en est rien. Outre la confusion de genre, le libellé de ces articles pourrait laisser sous-entendre que les communes disposant d'un « représentant » ont un avantage sur les autres, ce qui peut amener à des climats de tensions lors de la composition des différents organes.

En aucun cas, un conseiller communal n'est désigné par une commune pour la représenter au sein d'un conseil d'administration. Pour ce faire, il aurait fallu que la commune elle-même soit nommée administratrice de l'intercommunale. Si telle était l'objectif du législateur, les dispositions actuelles ne permettent pas d'en tirer cette conclusion.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le conseil d'administration est l'émanation directe des associés majoritaires. Si le conseil d'administration peut avoir en son sein un ou plusieurs administrateurs nommés sur proposition d'un groupe d'associés, il appartient toujours à l'assemblée générale de nommer les administrateurs. La doctrine en déduit que « l'administrateur qui, en vertu d'une clause statutaire ou conventionnelle, a été nommé sur proposition d'un groupe d'associés, doit donc bien comprendre qu'il est le mandataire de la société dans son ensemble et qu'il exerce un mandat dans l'intérêt de cette société et non en tant que porte-parole ou défenseur des intérêts particuliers de l'associé qui a proposé sa nomination »<sup>2</sup>.

Nous demandons au législateur d'éclaircir la situation, car, outre la confusion de genres qu'elle engendre, elle pourrait potentiellement mettre à mal l'application de l'exception de l'« in house conjoint » en matière de marchés publics, par exemple. En effet, l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit notamment qu'un marché public n'est pas soumis à la concurrence si :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage

Or, pour que la condition du contrôle conjoint analogue soit respectée, il faut notamment que les organes décisionnels de la personne morale contrôlée **soient composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants**, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux. Prétendre qu'un administrateur représente une commune, un CPAS ou une Province peut mettre en cause la possibilité de recourir à l'exception du in house conjoint pourtant cher et indispensable aux pouvoirs locaux.

## **7. CALCUL DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT/VICE PRESIDENT EN CAS DE NON-PARTICIPATION COMPLETE.**

---

<sup>2</sup> Comm. Ypres, 17.5.1999, T.R.V., 1999, p. 534.

L'article L5311, §10, prévoit que « *La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence. Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié. La rémunération est versée mensuellement, à terme échu* ».

Les travaux parlementaires précisent : « **Par réunion** d'un organe de gestion à laquelle un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération fixée est réduit à due concurrence. Concrètement, le paragraphe 10 prévoit que la rémunération est versée mensuellement et à terme échu, déduction faites des montants de réduction pour défaut de participation ».

Enfin, la FAQ du SPW sur le sujet prévoit que « *la rémunération des Présidents et vice-présidents ne pourra être réduite que s'il y a un défaut de participation à une réunion. Si aucune réunion n'est programmée au cours d'un mois donné, il n'y a pas matière à une quelconque réduction* ».

En conclusion, s'il est certain qu'une réduction doit avoir lieu, il est impossible de savoir avec certitude comment cette réduction doit être opérée.

Cette disposition pose de nombreuses difficultés en pratique.

Par ailleurs, il nous semblerait disproportionné de supprimer entièrement la rémunération mensuelle d'un président ou d'un vice-président lorsque celui-ci ne participe pas, ou pas entièrement, à l'unique réunion prévue sur le mois étant donné la charge de travail accompli en dehors des heures de réunions.

## **8. LE JETON DE PRESENCE OCTROYE A L'ADMINISTRATEUR**

### **a. Remarque préalable**

Nous soulevons dans ce point l'incohérence du législateur en ce qui concerne le régime des jetons de présence mis en place. Ce dernier est une rémunération octroyée à un administrateur en raison de sa présence à une réunion du conseil d'administration notamment. Lorsqu'un administrateur manque la première minute d'une réunion, le législateur wallon estime qu'il ne devrait pas recevoir de jeton de présence. Ceci implique qu'il ne reçoit aucune rémunération pour sa présence effective à la majeure partie de la réunion. En revanche, lorsqu'un administrateur participe à deux réunions sur une journée ou se rend comme représentant d'une intercommunale au sein du conseil d'administration d'une filiale, il ne devrait rien percevoir de plus. Ce faisant, le législateur encourage davantage les administrateurs à être ponctuels qu'à les rémunérer pour le travail réellement réalisé. Or, c'est bien entendu l'activité effectivement prestée pour l'entreprise qui devrait l'emporter sur toute autre considération. Le système choisi par le législateur marque un manque de reconnaissance pour le travail d'administrateur pourtant ô combien essentiel et empli de lourdes responsabilités.

### **b. Le jeton de présence octroyé à l'administrateur en raison de sa présence à l'entièreté de la réunion**

Tout comme il nous semble disproportionné de supprimer entièrement la rémunération mensuelle d'un président ou d'un vice-président lorsque celui-ci ne participe pas, ou pas entièrement, à l'unique réunion prévue sur le mois, il nous semble disproportionné qu'un administrateur qui manque les cinq premières minutes d'une réunion ou qui doit s'absenter en fin de conseil d'administration, car celui-

ci se prolonge par exemple, perde l'ensemble de son jeton de présence. Outre le stress que cela peut provoquer chez l'administrateur qui a quelques minutes de retard ou qui doit s'absenter pour un imprévu, cela engendre également de l'inconfort dans la gestion des séances. Nous souhaiterions que la définition du jeton de présence, à savoir la « rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion » puisse être assouplie.

### ***c. Un jeton de présence par jour***

Selon l'article L5311-1, §2, al. 3, « *Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait* ».

Nous estimons préjudiciable la limitation à la perception d'un jeton de présence par jour en ce qu'elle ne tient pas compte du nombre et de la nature des réunions. Nous comprenons l'intention du législateur de vouloir éviter de rétribuer plusieurs fois par jour les réunions d'un même organe, qui s'apparenterait d'ailleurs à la segmentation de ce qui aurait dû être une même réunion.

Nous ne comprenons cependant pas que l'organisation de plusieurs réunions de différents organes de gestion un même jour ne puisse être rémunérée. Chaque organe dispose de compétences propres et les réunions de chaque organe ont leurs propres objectifs, avec les responsabilités qui y sont attachées, mais en raison de la dispersion géographique des administrateurs, et de leurs agendas, il est de bon sens d'organiser le même jour les réunions d'organes différents dont plusieurs administrateurs sont membres afin de ne pas devoir les déplacer plusieurs fois. Or, s'agissant d'organes différents, il semble logique de rémunérer les participations à chacun d'entre eux. Rappelons que de nombreux administrateurs désignés à ces postes sont des conseillers communaux, qui effectuent ces prestations en sus de leurs vies professionnelle, privée et sociale ; faciliter l'exercice de leurs fonctions dans un tel contexte ne nous paraît pas incongru.

Il en va autrement du remboursement des frais de déplacement qui, certes, ne devrait être opéré qu'une seule fois lorsque l'administrateur reste sur place pour assurer l'ensemble des réunions.

### ***d. Les administrateurs désignés comme représentants de l'intercommunale dans une filiale***

S'il nous paraît légitime qu'un membre du personnel ne perçoive pas de jeton de présence pour sa participation au conseil d'administration d'une filiale d'une intercommunale, il est en revanche peu compréhensible qu'un administrateur ne puisse y prétendre. Ce mandat au sein d'une filiale (ou d'une autre société) ne peut être considéré comme faisant partie intégrante de son mandat d'administrateur d'intercommunale. En effet, cela aurait pour conséquence de traiter de façon identique tous les administrateurs en faisant fi des responsabilités supplémentaires qui incombent à ceux qui par ailleurs représentent leur intercommunale au sein d'une filiale ou d'une autre personne morale.

### ***e. Le nombre de réunions du bureau exécutif donnant droit à un jeton de présence***

Il nous revient que le nombre de réunions du bureau exécutif donnant droit à un jeton de présence est bien souvent trop limité pour les grandes intercommunales regroupant de nombreux secteurs. Dans certaines intercommunales, les bureaux exécutifs doivent idéalement se réunir deux fois par mois, voire une fois par semaine. Puisque le regroupement des services est souhaité par le législateur, ne pourrait-il pas en tenir compte pour augmenter le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'une rémunération en présence d'intercommunales de grande taille ? Il est vrai que les réalités varient d'une société à l'autre.

Notons que si la base de la rémunération du Président, et du Vice-Président tient compte de paramètres tels que le chiffre d'affaires, la population et le taux d'emploi, le montant et le quota des jetons de présence sont quant à eux fixes peu importe la taille de l'intercommunale.

**f. Le nombre de réunions du conseil d'administration donnant droit à un jeton de présence**

Le nombre de réunions pouvant donner lieu à l'octroi d'un jeton de présence est ici limité à 12. Ce nombre nous paraît un peu trop limitatif dès lors qu'il prend en compte les CA donnant lieu à des mesures disciplinaires.

En effet, de manière générale, il est admis que seules les personnes ayant assisté à l'ensemble des séances de la procédure disciplinaire peuvent prendre part aux délibérations et participer au vote sur la sanction à infliger. Il est donc important que les mêmes personnes siègent aux différentes séances successives afin de pouvoir prendre part au vote sur la sanction à prononcer. Aussi, nous proposons de sortir les CA convoqués pour des raisons disciplinaires du quota des 12 séances pouvant donner lieu à rémunération.

Par ailleurs, une clarification du sort à réserver au CA public, donnant lieu à jeton de présence, serait opportune dans la mesure où cette séance n'a pas pour vocation d'être décisionnelle, devant présenter un rapport de gestion et tenir un débat. Cette séance est-elle comprise dans les 12 séances ?

**9. LE DISPOSITIF DE L'ARTICLE L6431-1**

**a. Le rapport à présenter par les administrateurs aux communes**

L'article L6431-1, §2, al. 1er prévoit que « *le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.* »

Nous ne comprenons pas bien l'intérêt d'établir un rapport individuel sur les activités de la structure. Le rapport d'activité de la structure en question ne devrait-il pas suffire ?

Nous proposons de rendre facultatif ce rapport et de supprimer l'obligation liée aux activités de la structure.

D'autre part, il serait souhaitable que les rapports rédigés par les administrateurs soient portés à la connaissance des intercommunales concernées afin ces dernières aient l'opportunité de réagir sur d'éventuels éléments incorrects.

**b. Le rapport à présenter aux communes par le président lorsque les communes ou provinces n'ont aucun conseiller désigné comme administrateur**

L'article L6431-1, §2, al. 6 dispose que « *Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.* »

Etant donné le nombre limité d'administrateurs, pour les intercommunales comprenant plusieurs dizaines, voire une centaine de communes et provinces associées, le président du conseil d'administration d'une institution visée par l'article en question pourrait potentiellement se déplacer dans un nombre invraisemblable de communes/CPAS/provinces. À notre estime, il conviendrait de préciser que le président (ou son délégué) se déplace à la demande des

communes/CPAS/provinces. Dans ce cas, se pose la question de l'intérêt de maintenir cette disposition qui peut, selon nous, trouver effet utile à l'article L1532-1 qui prévoit la possibilité à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, provincial ou de l'action sociale, de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associé, qu'un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

### ***c. Les modalités d'application des différents droits du conseiller communal***

L'article L6431-1, §3, dispose que « *les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visés au paragraphe 1er peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.*

*(...)*

*Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.*

***Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur ».***

Cet article laisse supposer que la consultation des documents de l'intercommunale prévue à l'alinéa premier doit être modalisée dans le ROI du conseil communal. Cela n'a pas de sens. Il revient bien entendu à l'intercommunale elle-même de modaliser cet accès.

### ***d. Droit des mandataires : double emploi par endroits***

Le nouvel article L6431-1 traitant des règles de publicité des débats et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux tous confondus fait par endroits double emploi avec les règles de transparence prévues de manière particulière pour chaque institution.

#### *Les asbl communales*

Comme l'article L6431-1, §3, l'article L1234-4, prévoit que les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl communale, mais alors que ce droit vise l'ensemble des asbl communales dans l'article L6431-1, §3, l'article L1234-4 ne vise que les ASBL au sein desquelles la commune détient une position prépondérante. Ce dernier article prévoit en outre le droit pour les conseillers communaux de visiter les bâtiments et services, droit qui n'est pas repris à l'article L6431-1.

L'article L6431-1 fait également double emploi avec l'article L1234-3 qui dispose que le conseiller désigné pour représenter la commune dans les asbl **peut** rédiger annuellement un rapport écrit sur l'exercice de son mandat. Le conseil communal fixe les modalités de ce rapport lors de la désignation du conseiller qui représentera la commune. L'article L1234-3 n'a donc plus d'intérêt puisque ce rapport est rendu obligatoire par le L6431-1, §2.

#### *Les intercommunales*

L'article L6431-1 fait, en partie, double emploi avec l'article L1523-13 qui prévoit également toute une série de mécanismes de contrôle.

#### *Les associations de projet*

Ici aussi, l'article L6431-1 fait en partie double emploi avec l'article L1522-5 en ce qui concerne la consultation des PV.

## **10. LE CHANGEMENT D'ADMINISTRATEUR OU DE CASQUETTE EN COURS D'ANNEE**

À aucun moment, le législateur ne prévoit de disposition traitant du remplacement d'un administrateur ou du changement de casquette (un administrateur qui deviendrait président par exemple) en cours d'année.

Quel administrateur est compétent pour rédiger le rapport d'activité prévu à l'article L6431-1 ? Chaque administrateur a-t-il droit au nombre maximal de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ? Etc.

## **11. LE RAPPORT DE REMUNERATION**

Il est nécessaire de distinguer le rapport du comité de rémunération d'une intercommunale et le rapport annuel de rémunération du conseil d'administration.

Le rapport annuel du comité de rémunération (CDLD, art. L1523-17 §2) porte sur la pertinence des rémunérations et autres avantages, pécuniaires ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il s'agit de justifier les montants théoriques prévus et non d'établir un relevé individuel. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration.

Le rapport annuel de rémunération (CDLD, art. L6421-1) est établi par le conseil d'administration de l'intercommunale. Il reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les titulaires de fonctions de direction en ce compris le fonctionnaire dirigeant local. S'agissant de la justification des rémunérations ou avantages éventuellement octroyés, le conseil d'administration se base sur le rapport du comité de rémunération mentionné ci-dessus.

Ce rapport est adopté conformément au modèle fixé par le Gouvernement et lui est transmis, au plus tard, pour le 1er juillet de chaque année. Il est également transmis pour cette même date aux communes et/ou provinces associées.

Ces deux rapports sont annexés au rapport annuel de gestion qui doit être établi par les administrateurs de l'intercommunale.

Cette multiplication de paperasserie est de nature à engendrer des coûts administratifs et des pertes de temps importantes. Il pourrait être judicieux de simplifier les processus.

## **12. PUBLICATION DES REMUNERATIONS DES TITULAIRES DE LA FONCTION DIRIGEANTE LOCALE ET DES TITULAIRES DES FONCTIONS DE DIRECTION**

Les récentes divulgations dans la presse de la rémunération de certains directeurs-gérants de sociétés de logement de service public posent à nouveau la question de la légitimité de cette disposition, d'autant plus que les informations communiquées n'étaient pas agrégées et donc non pertinentes.

Il s'agit, à notre sens, d'une atteinte disproportionnée à la vie privée de personnes non élues dès lors que les plafonds de rémunération sont connus de tous.

### **13. LA POSSIBILITE D'OCTROYER DES REMUNERATIONS NON PREVUES PAR L'ARTICLE L5311-1**

À cet égard, les travaux parlementaires précisent que « *cette disposition précise les rémunérations autorisées pour l'exercice des mandats dérivés au sein des organes décisionnels et interdit expressément l'octroi de rémunérations dans des organes non décisionnels* ».

Dès lors, il semblerait que toute rémunération autre que celles prévues à l'article L5311-1 du CDLD, versée en contrepartie de l'exercice d'un mandat dérivé soit interdite. Ceci ne ressort pas clairement du texte décretaal.

Pour prendre un exemple concret, l'article L1231-6 prévoit que « *le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal* ». Ces mandats de commissaires attribués aux membres du conseil communal peuvent-ils être rémunérés dans la mesure où il n'en est pas fait mention à l'article L5311-1 ?

Selon les travaux parlementaires, cet article « *trouve à s'appliquer à l'exercice des mandats dérivés dans tout organe de gestion* ».

Peut-on considérer que le collège des commissaires est un organe de gestion et que dès lors qu'aucune rémunération n'est prévue ? Rien n'est moins sûr d'autant que le CDLD ne définit pas ce qu'il faut entendre par « organe de gestion ».

### **14. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE : DEFINITION**

Le CDLD utilise tantôt les termes « organes de gestion », tantôt ceux d'« organes de gestion et de contrôle ». Une définition de ce qu'il faut entendre par ces différentes notions est souhaitable.

Par ailleurs, celles-ci doivent assurément être distinguées de la notion « organe de contrôle », quant à elle définie à l'article L5111-1, 15°, comme « *la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décretaal ou par le Gouvernement* ».

### **15. L'INTERET DE LA MISE EN PLACE D'UN COMITE D'AUDIT DANS LES PETITES INTERCOMMUNALES**

Nous nous interrogeons sur l'intérêt de la mise en place d'un comité d'audit dans certaines petites intercommunales. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne pouvant pas être supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres du conseil d'administration, certaines intercommunales se voient dotées d'un comité d'audit composé d'un administrateur unique. Par ailleurs, il n'est pas toujours aisé, voire possible, de respecter la règle selon laquelle au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit. Ces exigences posent de réelles difficultés pratiques.

### **16. ABSENCE DE TITULAIRE DE LA FONCTION DIRIGEANTE LOCALE ET DELEGATION JOURNALIERE DANS LES INTERCOMMUNALES**

Comment identifier le fonctionnaire dirigeant local dans des structures où il n'existe pas de fonction de direction déterminée comme telle ?

Selon la FAQ du SPW : « *Pour les structures qui ne comptent qu'un seul employé, il convient en effet de se poser la question de savoir si automatiquement, au regard de l'article 47 du décret, cette personne doit être considérée comme exerçant la fonction dirigeante locale étant donné que de facto, elle occupe la position hiérarchique la plus élevée. Il faut déduire de l'article 82 du décret en*

*ce qu'il fixe un plafond et des conditions de rémunérations relativement conséquents que le titulaire d'une fonction dirigeante locale exerce des responsabilités et des compétences particulières qui aucunement ne sont celles d'un simple employé. Par conséquent, compte tenu des obligations que le Code prévoit à l'égard du fonctionnaire dirigeant local notamment en termes de déclarations, de publicité de rémunérations, d'incompatibilités, de délégation dans la gestion journalière, etc., afin de dissiper le moindre doute quant à la place qu'occupe réellement cet employé unique au sein de l'organisme, le Conseil d'administration déterminera eu égard à une description de fonctions qu'il aura établie, si son membre du personnel est ou non un fonctionnaire dirigeant local. Le CA ne pourrait néanmoins pas contrevenir à une description de fonction qui figurerait dans un texte légal ou réglementaire qui déterminerait les fonctions du responsable d'une institution locale. C'est par exemple le cas d'un coordinateur d'un centre de médiation de dettes pour lequel le code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé dispose, en son article 43 que « Lorsque le relais social organise lui-même le relais santé, le coordinateur du relais social est responsable du fonctionnement et du déploiement du relais santé... » ».*

L'administration wallonne semble accepter que, dans certaines structures, il y ait absence de titulaire de la fonction dirigeante locale, mais dans ce cas, se pose la question de la délégation à la gestion journalière pour ces structures.

L'article L1523-18, § 1<sup>er</sup>, du CDLD prévoit que *« sans préjudice du paragraphe 5, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale.*

Cette disposition pose un problème pratique pour les intercommunales ne disposant pas de directeur général. Dans de telles situations, la gestion journalière est assurée uniquement par le conseil d'administration.

Notons que, de manière générale, tout repose sur le titulaire de la fonction dirigeante locale, sans aborder nulle part sa possible indisponibilité (maladie/accident, départ à la pension suivi d'un délai pour le remplacement, etc.), et sans possibilité de subdélégation.

## **17. MISE A DISPOSITION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE A UNE REUNION D'UN ORGANE DE GESTION D'UNE INTERCOMMUNALE**

L'article L1523-10, §2, stipule que *« Sauf cas d'urgence dûment motivée, **la convocation** à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. **Elle contient l'ordre du jour.** Les convocations [et] les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.*

*En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.*

*Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. **Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour** ».*

La convocation contient l'ordre du jour. Le procès-verbal doit être joint à la convocation, mais en cas d'urgence, celui-ci peut être mis à disposition en même temps que l'ordre du jour. Or ce dernier doit lui-même être joint à la convocation. Il y a une incohérence.

## **18. AUDITION D'UN REPRESENTANT D'INTERCOMMUNALE EN TOUT TEMPS**

La faculté prévue pour le conseil communal de demander une audition d'un représentant d'intercommunale au sein du conseil communal en tout temps, à la demande d'un tiers des conseillers communaux, pose question quant à la praticabilité de cette mesure. Sur le fond, l'intention est louable puisqu'elle constitue une opportunité supplémentaire à l'implication des conseillers communaux. Cependant, nous nous demandons si, dans les faits, cela ne risque pas de créer dans certaines communes des situations dans lesquelles la convocation des intercommunales sera le prétexte à des joutes entre oppositions et majorités, éventuellement relayées par la presse, avec le risque de dérives conduisant à des démultiplications de convocations qui pourraient s'avérer impraticables pour les intercommunales recouvrant un grand nombre de communes. Toujours en termes de praticabilité se pose la question de savoir si les intercommunales seront en mesure de se déplacer dans un nombre potentiellement élevé de communes lors de périodes stratégiques.

## **19. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUVERT AU PUBLIC DANS LES INTERCOMMUNALES**

L'article L1532-1 du CDLD prévoit dorénavant qu'une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

Outre le fait que, de manière globale, il serait souhaitable que le législateur wallon modalise davantage l'organisation de ce conseil d'administration se pose la question de l'atteinte des objectifs réellement poursuivis par le législateur.

### ***a. Quels citoyens ?***

La question du public cible se pose. Alors que l'article L1523-13, §1<sup>er</sup>, al.5, octroie expressément le droit à toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS associés d'assister en tant qu'observateur à une assemblée générale d'une intercommunale, l'article L1532-1 permet à n'importe quel citoyen de participer à un conseil d'administration d'une intercommunale. Ce régime différencié était-il volontaire ?

A notre sens, seuls les citoyens des communes/provinces et CPAS associés devraient se voir accorder une telle possibilité

### ***b. Comment organiser le débat ?***

La séance est donc suivie d'un débat, mais qui peut participer à ce débat ? Nous supposons que l'intention du législateur était effectivement de laisser la possibilité aux citoyens de participer au débat, mais cela ne ressort pas clairement du texte. Par ailleurs, si tel était le cas, il conviendrait également de préciser qu'un débat ne donne pas un droit de parole absolu à chaque citoyen présent.

Nous nous posons également la question de savoir si le terme « débat » est réellement approprié. Pouvons-nous parler d'un débat alors même que les documents présentés ont déjà été votés par les organes compétents ? Tout au plus s'agit-il d'une séance de questions/réponses au bénéfice des citoyens présents.

### ***c. La possibilité d'imposer une inscription préalable***

Le dispositif ne prévoit pas de disposition relative à l'organisation pratique du conseil d'administration ouvert au public et n'en laisse par ailleurs pas le soin au Gouvernement. Il semble peu praticable d'assurer les conditions matérielles de la réunion (disponibilités du CA, documents, matériel, salle susceptible d'accueillir les participants) indépendamment du nombre de participants. Imposer une

inscription préalable permettrait de réserver le lieu de réunion en fonction du nombre de places nécessaires et éventuellement d'annuler la séance en cas d'inscriptions insuffisantes. En effet, nous imaginons mal mobiliser tout un conseil d'administration et le staff d'une intercommunale pour une poignée de participants, voire pour une assemblée vide.

#### **d. Les objectifs poursuivis**

Nous nous interrogeons quant à la finalité réellement poursuivie par le législateur. Si l'objectif est de susciter un débat avec le citoyen (le CDLD ne dit rien sur l'objectif poursuivi), le timing est alors mal choisi puisque les documents présentés sont des documents déjà validés<sup>3</sup>. Tout au plus, le conseil d'administration public sert à donner de l'information aux citoyens. Si tel est finalement l'objectif du législateur, ne pourrait-il pas, alors, être atteint d'une autre manière moins lourde administrativement ? Le code de la démocratie locale consacre tout un chapitre à la transparence administrative des intercommunales. L'information cherchée par le citoyen nous semble pouvoir être obtenue via ce canal.

Enfin, nous souhaiterions qu'un bilan de cette mesure soit organisé par le Gouvernement wallon. Combien de citoyens se sont présentés à un conseil d'administration public ? Ont-ils obtenu des informations qu'ils n'auraient pas pu obtenir d'une autre façon ? Quel a été le coût administratif engendré par les intercommunales ? Si la conclusion de ce bilan amène au constat que la plus-value apportée est négligeable, voire absente, la mesure ne nous semble plus se justifier et devrait être supprimée.

## **20. LES SEANCES PREPARATOIRES DU PLAN STRATEGIQUE DES INTERCOMMUNALES**

L1523-13, § 4, alinéa 3 et suivants, prévoit que « *Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. (...)* ».

Il n'est pas clair de savoir si, à ce stade, des modifications sont permises. Cela nous semble difficilement envisageable puisque le texte précise qu'il s'agit d'une séance d'information. Par ailleurs, cela alourdirait considérablement la procédure. Mais, dans ce cas, quelle est la plus-value de présenter le plan stratégique aux délégués des communes alors qu'ils prendront de toute façon part au débat au sein de leur conseil communal ? Afin de simplifier la procédure, nous plaçons pour la suppression de l'obligation de présenter le plan stratégique aux délégués des communes, étant entendu que les intercommunales qui le souhaitent pourraient continuer à l'organiser.

## **21. LE MONTANT DES JETONS DE PRESENCE**

Les intercommunales doivent faire face à des contraintes techniques, normatives et financières d'une complexité sans cesse croissante. Elles se doivent de maintenir leur compétitivité. Leurs administrateurs se voient doter d'une responsabilité personnelle comparable à celle d'administrateurs de grandes entreprises privées, autrement plus lourde, par comparaison, que les responsabilités personnelles, civiles et pénales, assumées dans le cadre d'un mandat parlementaire, par exemple.

---

<sup>3</sup> Les documents ont déjà été votés en assemblée générale à laquelle les citoyens peuvent assister en tant qu'observateurs, citoyens qui peuvent également assister au conseil communal chargé de se prononcer sur les points à l'ordre du jour (pour autant qu'il y ait eu matériellement le temps de mettre le point à l'ordre du jour du conseil communal).

Aussi, il importe que les conseils d'administration des intercommunales soient composés de personnalités compétentes disposant d'un bon niveau de connaissances techniques, juridiques, comptables, etc. L'intercommunale doit dès lors se donner les moyens de susciter l'intérêt de ces personnalités et nous espérons sincèrement que le montant de la rémunération ne sera pas un frein à cet attrait. Comme nous l'avons souligné ci-avant, nombreux sont en effet les administrateurs désignés en raison de leur qualité de conseillers communaux et qui doivent assumer leurs responsabilités d'administrateurs de sociétés en plus de leurs journées, moyennant un investissement lourd et potentiellement contradictoire aux attentes de leur employeur principal.

Enfin, il est peu probable que le montant prévu soit de nature à attirer les administrateurs indépendants.

## **22. LA SITUATION PARTICULIERE DES SOCIETES DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC**

Les SLSP sont essentiellement régies par les dispositions du chapitre II du titre III du code wallon du logement et de l'habitat durable et sont soumises à une tutelle administrative spécifique exercée par la société wallonne du logement.

De façon éparse et « pointilliste », le décret du 29 mars 2018 instaure une série de règles nouvelles applicables aux SLSP qui figurent non pas dans le code wallon du logement et de l'habitat durable, mais au sein même du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses annexes. La réforme du code de la démocratie locale et de la décentralisation n'impacte pas les SLSP en ce qui concerne les règles de fonctionnement, de composition et de convocation des principaux organes qui restent entièrement régies par les dispositions du code wallon du logement et de l'habitat durable. La réforme impacte cependant les SLSP en ce qui concerne les règles de transparence, de publicité, de rémunération et, dans une certaine mesure, les incompatibilités.

Il est demandé, pour une question de cohérence juridique et de facilité de lecture, que le corps de règles applicables aux SLSP soit déplacé dans le code wallon du logement et de l'habitat durable.

## **23. LES REGLES IMPOSEES AUX ASBL COMMUNALES**

Certaines obligations nouvelles mises à charge des asbl communales posent question du point de vue de la légalité. Citons notamment la limite du montant annuel brut de la rémunération de la fonction dirigeante locale ainsi que celle du personnel, l'obligation pour le conseil d'administration de rédiger un rapport de rémunération ou encore l'incompatibilité de fonction pour les titulaires d'une fonction dirigeante locale d'être président du conseil communal ou membre du collège provincial. En effet, il convient de rappeler que, contrairement aux asbl locales, la notion d'asbl communale n'implique pas une prépondérance communale dans ses organes de gestion ou un financement majoritairement communal. Il en résulte que des asbl gérées majoritairement par du privé et non majoritairement financées par le public, pourraient se voir appliquer ces dispositions dès lors qu'elles comprendraient la participation, même infime, d'une commune à leur gestion. Ce ne sont pas les dispositions en tant que telles qui nous questionnent, mais bien la compétence de la Région wallonne à imposer ce type d'obligations à ces institutions. Il en va autrement des obligations mises à charge des communes qui participent à ces asbl ou des mandataires qui y sont désignés. Ces dernières nous semblent légitimes.

Concernant les asbl, une autre question se pose : Les asbl régies par un cadre légal spécifique sont-elles visées par les règles de gouvernances imposées par le décret du 29 mars 2018 ?

Selon la FAQ du SPW :

*« L'article L1234-6 indique que les dispositions du chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'appliquent pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique.*

*Ces ASBL ne sont donc impactées ni par les modifications apportées par le décret aux articles L1234-2 et 3, ni par la dérogation à l'article L1234-5 résultant de la disposition transitoire de l'article 89 du décret. Par contre, cet article ne peut pas être interprété comme signifiant que les ASBL à cadre légal spécifique échappent d'office à toutes les autres dispositions du CDLD. Ainsi, elles sont susceptibles d'être considérées, si elles remplissent les conditions, comme des ASBL locales en vertu de l'article L5111-1, 18°, (conséquences ultérieures en matière de tutelle) et d'être, en vertu de l'article L6411-1, incluses dans le registre des institutions locales (toute personne morale associant une ou plusieurs des autorités citées dont les communes). Au cas où au moins une commune et une province participent à une ASBL à cadre légal spécifique, l'ASBL échappe aux obligations des ASBL communales sauf s'il y a une prépondérance provinciale évidente. »*

Cette interprétation est problématique dans la mesure où aucune communication n'a été faite envers ces asbl à cadre légal spécifique. Par ailleurs, les dispositions concernées étant disjointes, il devient extrêmement compliqué en tant qu'asbl de connaître exactement les dispositions auxquelles se soumettre.

### **III. EN DEHORS DU DECRET**

#### **1. L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Nous avons déjà eu l'occasion d'interpeller Monsieur le Ministre à plusieurs reprises sur le sujet.

Les dispositions relatives au fonctionnement des institutions paralocales devraient être revues au plus vite au regard du nouveau dispositif du code des sociétés et des associations par souci de cohérence, mais surtout de sécurité juridique. Les intercommunales, les SLSP et les RCA sont les principales concernées.

#### **2. L'INTERDICTION DE TENIR DES REUNIONS A DISTANCE POUR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES INTERCOMMUNALES**

Dans le cadre des mesures COVID-19 en Région wallonne, le recours aux réunions virtuelles pour la tenue des organes des pouvoirs locaux et paraloaux a été autorisée et largement utilisée. Depuis le 1er octobre 2021, de nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi organique des CPAS organisent de façon pérenne les réunions en visioconférence.

Or, contrairement aux « exécutifs » des autres entités locales et paralocales, les conseils d'administration des intercommunales n'ont pas obtenu la possibilité de se réunir à distance en période ordinaire. L'exposé des motifs et les commentaires d'articles du décret du 15 juillet 2021 ne motivent nullement cette différence de traitement.

Faut-il rappeler que les intercommunales ne sont qu'une façon de gérer certaines missions d'intérêt communal indirectement par la création d'une autre entité juridique ? Faut-il également rappeler que ce sont *in fine* exactement les mêmes mandataires, ou à tout le moins une portion d'entre eux, qui siègent au sein des conseils d'administration ?

Durant la période de pandémie, les conseils d'administration n'ont pas moins bien fonctionné, que du contraire. Ce mode de fonctionnement permet des décisions rapides et a l'avantage de pouvoir s'organiser plus facilement. Un taux de présence plus élevé a pu être constaté, et le temps économisé en trajet est consacré aux débats, ce qui amène de la richesse. Une attitude plus active des participants a également été relevée.

De plus, cette obligation de présence physique en période « ordinaire » ne nous semble pas en phase avec son temps. Alors que la DPR va dans le sens d'une digitalisation accrue et que les impacts environnementaux ont une place croissante dans les débats politiques, il est légitime de défendre une position moderne du fonctionnement des personnes morales de droit public. La possibilité de se réunir par vidéoconférence va de pair avec une économie des trajets, et donc de la pollution, ce qui correspond à un des objectifs de la Wallonie en termes de développement durable.

Par ailleurs, les nouvelles technologies font parfois partie de l'ADN même de certaines intercommunales. Nous pensons notamment à l'intercommunale iMio mais elle n'est pas la seule. Qu'une intercommunale active dans les NTIC ait interdiction de réunir virtuellement son conseil d'administration a de quoi étonner.

Enfin, rappelons qu'il s'agit ici aussi d'une dérogation au droit des sociétés, une fois encore au détriment des institutions publiques.

Nous plaçons pour que les intercommunales puissent, elles aussi, bénéficier de la possibilité d'organiser leurs conseils d'administration à distance en situation ordinaire.

Notons que le CDLD permet actuellement au bureau exécutif, au comité d'audit et au comité de rémunération de se réunir virtuellement à concurrence de 20% par an en situation ordinaire. Cette possibilité ne trouve pas d'effet utile pour les comités dès lors qu'ils se réunissent une à deux fois par an. La limite des 20% pourrait être supprimée.

### **3. L'INTERDICTION DE TENIR DES REUNIONS MIXTES**

Nous regrettons l'impossibilité de prévoir des réunions mixtes, alors même que ce mode de réunion a démontré son efficacité lors de la crise sanitaire. Sans la possibilité de recourir aux réunions mixtes, la réforme a perdu l'une de ses plus-values.

Pourtant, comme l'indiquait M. le Ministre en réponse à une question parlementaire d'avril 2021 « *l'essentiel réside finalement plus dans la qualité de l'engagement des élus dans l'exercice de leur mandat, et notamment de leur implication dans les débats et les dossiers, que sur l'endroit où se trouve le mandataire* »<sup>4</sup>.

Dans un souci de flexibilité et d'efficacité du service public, nous sollicitons de M. le Ministre de revoir le dispositif sur la tenue des organes à distance.

### **4. LE SYSTEME DE L'APPARENTEMENT ET DU REGROUPEMENT**

Il s'agit d'un système qui a toute son importance pour le calcul de la répartition des sièges dans les organes des institutions paralocales. Pour autant, le CDLD ne définit ni l'apparement, ni le regroupement. Aucune condition n'est prévue. Tout au plus, le dispositif décretal se borne-t-il à prévoir que « *les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune* ». Il n'est même pas certain que cette disposition soit applicable aux sociétés de logement de service public.

La ministre en charge des pouvoirs locaux sous l'ancienne mandature a eu l'occasion de s'exprimer sur le regroupement lors d'une interpellation parlementaire<sup>5</sup>. « *Je considère que le regroupement n'est envisageable qu'à l'égard d'une liste présente lors du scrutin local dans au moins une des*

---

<sup>4</sup> Q. n° 193 de M. Benoit Dispa du 17 mars 2021, « Les modalités de réunion virtuelle des organes locaux durant la crise sanitaire de la Covid-19 », Bull. Q.R., Parl. w., 2020-2021.

<sup>5</sup> QE n°197 de Mme Diana Nikolic du 2 avril 2019, « La déclaration d'apparement des élus communaux », Bull. Q.R., Parl. w., 2018-2019.

communes associées au capital de l'intercommunale, de l'association chapitre XII ou d'une SLSP ». Cette interprétation n'a cependant aucun fondement juridique.

Il serait utile de clarifier ce système.

## 5. LE RAPPORTAGE DES DELIBERATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES

Aujourd'hui, l'article L1523-12 stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. À défaut de délibération des conseils respectifs, les délégués ont un droit de vote libre.

Le cas de la commune dont le conseil communal délibère, mais dont aucun délégué n'est présent à l'assemblée générale pose question. En l'état actuel, la délibération n'est pas prise en compte et la commune n'entre pas dans un éventuel quorum de vote. Dans un souci de bonne gouvernance, nous plaidons pour que la voix de la commune soit entendue même en l'absence de délégué à l'assemblée générale, comme cela a été le cas au cours de la pandémie.

Pour certaines intercommunales, le nombre de délibérations « perdues » est important.

A titre illustratif, l'intercommunale IGRETEC tient un tableau statistique des délibérations utiles et des délégués présents aux assemblées générales depuis de nombreuses années et dont voici les résultats pour les 10 dernières années :

STATISTIQUES IGRETEC									
Assemblées Générales	Nbre de communes associées	Communes ayant délibéré	% de communes ayant délibéré	Communes représentées à l'AG par au moins un délégué	Délibérations "inutiles" en raison de l'absence de délégué	% de délibérations "utiles" en raison de la présence de délégué	Total délégués communaux	Délégués communaux présents	% délégués présents
Juin 2022	96	61	63,54%	8	53	13,11%	480	8	1,67%
Décembre 2021*	95	60	63,16%	0	0	100,00%			
Juin 2021*	91	66	72,53%	0	0	100,00%			
Décembre 2020*	89	66	74,16%	0	0	100,00%			
Juin 2020*	85	62	72,94%	0	0	100,00%			
Décembre 2019	85	67	78,82%	20	47	29,85%	425	29	6,82%
Juin 2019	85	53	62,35%	31	22	58,49%	425	49	11,53%
Novembre 2018	85	59	69,41%	13	46	22,03%	425	31	7,29%
Juin 2018	85	63	74,12%	20	43	31,75%	425	27	6,35%
Décembre 2017	81	59	72,84%	12	47	20,34%	405	18	4,44%
Juin 2017	80	60	75,00%	17	43	28,33%	400	21	5,25%
Décembre 2016	77	54	70,13%	16	38	29,63%	385	24	6,23%
Juin 2016	73	49	67,12%	16	33	32,65%	365	23	6,30%
Décembre 2015	73	56	76,71%	19	37	33,93%	365	25	6,85%
Juin 2015	73	63	86,30%	14	49	22,22%	365	18	4,93%
Décembre 2014	72	43	59,72%	22	21	51,16%	360	33	9,17%
Juin 2014	70	53	75,71%	23	30	43,40%	350	32	9,14%
Décembre 2013	69	36	52,17%	16	20	44,44%	345	29	8,41%
Juin 2013	68	58	85,29%	25	33	43,10%	340	44	12,94%
Novembre 2012	68	55	80,88%	10	45	18,18%	340	13	3,82%
Juin 2012	68	53	77,94%	8	45	15,09%	340	10	2,94%

\* Année "covid-19" : AG tenue sans présence physique

Il y aurait également lieu de clarifier le cas du délégué qui arrive en retard en séance de l'AG, alors que la séance est ouverte et les quorums prononcés.

## **6. LA DIGITALISATION DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LES PARALOCAUX À LEURS ASSOCIES**

Afin de rencontrer les objectifs de digitalisation et de réduction des impacts environnementaux que s'est donnés le Gouvernement, nous proposons de revoir les processus de transmission de documents entre l'intercommunale et ses correspondants, en ce compris ses associés, afin de privilégier la communication électronique.

Exemple parlant, l'article L1523-10 du CDLD prévoit actuellement que sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait **par écrit** et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Les convocations et les documents peuvent être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique. Nous pensons que la philosophie des textes doit être inversée. Ce n'est qu'à la demande de l'intéressé que les documents devraient être transmis en version papier.

## **7. LE TRAITEMENT DES ABSTENTIONS**

Nous interrogeons M. le Ministre par courrier en mars quant au sort à réserver aux abstentions lors d'un vote au conseil d'administration d'une intercommunale.

Dans ce courrier, nous développons nos arguments en faveur du mécanisme de la neutralisation des abstentions, dès lors que ce mécanisme fût remis en cause à l'occasion d'un recours en annulation d'une décision prise par le conseil d'administration d'une intercommunale.

A ce jour, notre interpellation est restée sans réponse. Ce faisant, une insécurité juridique persiste.

Nous reprenons ci-après notre argumentaire.

Au cœur du questionnement, nous retrouvons le dispositif de l'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que « les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes. »

Selon l'article L1523-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée. Cet article précise que les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association. L'intercommunale est donc soumise à un régime juridique hybride. Elle dépend en premier lieu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'adoption d'une forme de droit privé implique que le droit des sociétés s'applique également de manière supplétive.

Force est de constater que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas de disposition particulière quant au traitement des abstentions pour le calcul des majorités. Il convient donc de se référer au Code des sociétés et des associations sur ce point et plus spécifiquement à l'article 2:41 du Code des sociétés et des associations qui renvoie aux règles des assemblées délibérantes à défaut de dispositions statutaires contraires.

L'article précité dispose qu'à défaut de dispositions contraires des statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement.

Or, l'article 60 du règlement de la Chambre des représentants, prévoit spécifiquement que :  
« Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la question est mise aux voix, s'abstient de voter sera invité par le président, après l'appel nominal ou le vote nominatif, à faire connaître les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote. Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents, mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité absolue et les majorités spéciales des suffrages exprimés prévues par la Constitution ou par la loi. »

Autrement dit, selon le régime général applicable aux sociétés de droit commun, les abstentions sont prises en compte dans le quorum de présence, mais ne le sont pas dans le quorum des votes, ni pour les majorités absolues, ni pour les majorités spéciales.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoyant pas de disposition particulière quant au traitement des abstentions pour le calcul des majorités, il convient à notre estime d'appliquer ce régime de droit commun (du reste applicable en droit communal comme nous le mentionnons infra).

Concernant plus spécifiquement l'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès lors que la disposition entend instituer un mécanisme de protection des associés communaux en exigeant que la majorité de leur voix soit atteinte pour qu'un organe de l'intercommunale puisse prendre valablement une décision, faut-il en conclure que le législateur a entendu mettre en place un régime spécifique du traitement des abstentions ? Nous ne le pensons pas. En effet, rien à la lecture de l'article L1523-9 ne semble donner indication selon laquelle le législateur entendrait déroger aux règles habituelles.

Par ailleurs, outre le libellé de l'article 60 du règlement de la Chambre, le Code des sociétés et des associations précise explicitement que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités qualifiées. Citons notamment l'article 5:100 relatif aux modifications statutaires des SRL (art. 6:85 pour les SC et 7:1153 pour les SA) qui prévoit qu'une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Notons que tant l'article 60 du règlement de la Chambre des représentants que les articles du Code des sociétés et des associations traitant de majorité qualifiée parlent de voix exprimées, tout comme le dispositif de l'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin d'appuyer un peu plus encore l'hypothèse de la neutralisation des abstentions, précisons que, précédemment, l'interprétation ministérielle elle-même allait en ce sens. En effet, lors des travaux préparatoires du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément lors du vote du nouvel article L1523-12<sup>6</sup>, la discussion suivante avait eu lieu :

*« M. Crucke estime que considérer comme une abstention l'absence de délibération communale ou provinciale n'a pas de sens. Il faut savoir que l'abstention est une manière de décider. L'absence de délibération provinciale et communale peut provenir d'un blocage circonstanciel.*

....

*M. le Ministre est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer aux conseils communaux de délibérer sur les comptes, mais estime que l'absence de délibération doit être considérée comme une abstention. Il est pris exemple de la réforme des intercommunales qui est soumise à l'avis des communes dans le but de créer un débat et M. le Ministre précise que si certaines communes entendent bloquer le dossier, il sera passé outre leur avis.*

*M. Pire demande si un quorum est nécessaire pour l'approbation des comptes.*

*M. Brotcorne répond qu'il faut toujours qu'une majorité des membres soient présents pour statuer.*

---

<sup>6</sup> Lequel disposait, entre autres, que « Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-25, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. »

*M. Cheron demande si une abstention est prise en compte pour le calcul du quorum de vote.  
M. le Ministre indique que l'abstention n'est pas comptabilisée pour le calcul des voix et donc de la majorité. »<sup>7</sup>*

Pour le surplus, nous rappelons que les abstentions n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la détermination du nombre de votes lors des délibérations des conseils communaux.

Dès lors, alors même que le principe de la neutralisation des abstentions est d'application tant en droit des sociétés que pour le fonctionnement des conseils communaux, nous nous étonnons qu'un régime différencié soit applicable aux intercommunales, ces dernières étant avant toute chose une émanation des conseils communaux sous la forme d'une société de droit commun.

Nous avons à cœur d'assurer un fonctionnement des organes de nos membres qui ne soit pas entaché d'insécurité juridique et de défendre le principe de légitime confiance auquel ils sont en droit de s'attendre. Aussi, nous estimons que si un changement d'orientation devait être opéré, celui-ci devrait faire l'objet d'un débat au Parlement de Wallonie après concertation des acteurs concernés.

## **8. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET RE RELECTURE PUREMENT LEGISTIQUE DES ARTICLES DEDIES AUX PARALOCAUX**

Au fil des ans, le CDLD a fait l'objet de retouches ponctuelles sans être assuré d'une cohérence globale. Aussi, celui-ci comporte par endroits des dispositions peu claires, incomplètes ou redondantes.

De nombreux articles du CDLD mériteraient d'être revus du point de vue de la forme sans modification de fond afin d'en simplifier la lecture. D'autres devraient être supprimés, car ils n'ont plus de raison d'être. À titre d'exemple, nous citerons les articles L1541-1 à L1541-4 traitant de dispositions transitoires dépassées. De manière globale, la partie du CDLD dédiée aux intercommunales mériterait d'être revue, d'un point de vue purement légistique, afin d'en assurer sa cohérence globale.

En outre, les procédures administratives se sont complexifiées. Si les but poursuivis par les différents législateurs est assurément légitimes, la multitude des procédures a abouti aujourd'hui à une lourdeur administrative qui ne se justifie pas. Nous plaidons pour une relecture de l'ensemble du dispositif intercommunale sous l'œil de la simplification administrative.

---

<sup>7</sup> Projets de décret modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code modifiant le Livre 1er de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la tutelle sur les intercommunales - Rapport présenté au nom de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique par Mme V. Cornet et M. Ch. Brotcorne - 403 (2005-2006) — N° 27 / 404 (2005-2006) — N° 3 / 247 (2005-2006) — N° 2 / 385 (2005-2006) — N° 4 / 386 (2005-2006) — N° 4 / 31 (SE 2004) — N° 3 / 126 (2004-2005) — N° 3